

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 3/10/2024

ID : 026-212601249-20241001-DEL_2024_060-DE

Le premier octobre deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 24 septembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (16) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Fabrice GIRAUDEAU, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN, Sandrine POGGI.

Absents ayant donné pouvoir (8) : Daniel IMBERT pouvoir à Fabrice GIRAUDEAU, Christian SALENDRES pouvoir à Yves PERNOT, Pierric PAUL pouvoir à Florence CHAREYRON, Nathalie DUCROS pouvoir à Christine JARGEAT, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Christophe LAVIGNE, Valérie LECLERE pouvoir à Yoann DURIF, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD.

Absents (10) : Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Isabelle LEO, Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du du 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2024-060 PARTICIPATION COMMUNALE CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES ÉCOLE PRIVÉE STE MARTHE - PARTICIPATION FINANCIÈRE RESTAURATION SCOLAIRE ÉCOLE PRIVÉE STE MARTHE - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 17,

Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour l'application de la loi n°20091312 susmentionnée,

Vu l'article L-2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code de l'Education et notamment son article L 442.5 qui précise que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération n°2023-053 du 26 septembre 2023, fixant la participation de la commune à la restauration scolaire de l'école privée Sainte Marthe,

Vu le contrat d'association signé avec l'Ecole Sainte Marthe en date du 10 novembre 2009, et ses avenants,

Considérant l'obligation faite aux communes de contribuer aux frais de fonctionnement des écoles privées,

Madame le Maire expose que le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte Marthe doit être calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, au regard des dispositions de la Circulaire n°2012-025 du 15/02/2012.

La participation communale de l'année scolaire 2024-2025 sera établie par référence au coût d'un élève des écoles publiques de la commune, ressortant de la comptabilité analytique de l'année civile 2023.

Ainsi, le montant des frais de fonctionnement 2023 par élève de classe maternelle s'élève à **2 601 euros** et à **665 euros** par élève de classe élémentaire.

Par ailleurs, la commune verse depuis plusieurs années une participation financière par repas servi au restaurant scolaire de l'école Sainte Marthe, à hauteur de **0.80€**, pour les élèves résidents sur la commune d'Etoile Sur Rhône.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant de la participation communale pour l'année scolaire 2024/2025 à :

2 601 euros par élève des classes maternelles pour 49 élèves inscrits en maternel à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2024 et résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, soit **une participation de 127 449 euros**.

665 euros par élève des classes élémentaires pour 71 élèves inscrits en élémentaire à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2024 et résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, soit **une participation de 47 215 euros**

- **DE MAINTENIR**, pour l'année scolaire 2024-2025, l'aide attribuée au restaurant scolaire de l'école privée Sainte Marthe géré par l'OGEC, à hauteur de **0.80€** par repas servi aux enfants résidents sur la commune d'Etoile Sur Rhône et inscrits à l'école privée Sainte Marthe.

- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024, à l'article 65748

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 01 octobre 2024

Le Maire

Françoise CHAZAL

